

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LEGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 7 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT: PARIS ET LES DEPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: port en sus, pour les pays sans échange postal.

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements. Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

Justice civile. — Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Secondes herbes; servitude; prescription. — Gendarmerie; location; incendie; responsabilité du département preneur à bail. — Ordre; jugement; signification; inexactitude; appel tardif; tierce-opposition. — Jugement; prescription; instance d'appel; péremption. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin: Chose jugée; motifs; acte en fraude des créanciers. — Saisie immobilière; procès-verbal; matrice du rôle de contribution foncière. — Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.): Baraterie de patron; délaissement de navire. — Cour impériale d'Amiens: Partage d'ascendant; réserve de la jouissance des biens donnés; nullité. Justice criminelle. — Cour d'assises de la Seine: Complot de l'Hippodrome et de l'Opéra-Comique, ayant pour but d'attenter à la vie de S. M. l'Empereur et de changer la forme du gouvernement; 27 accusés; six contumaces. NOMINATIONS JUDICIAIRES. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 14 novembre.

SECONDES HERBES. — SERVITUDE. — PRESCRIPTION.

Le droit aux secondes herbes n'est, à moins de stipulation contraire, qu'une servitude de pacage discontinue de sa nature et qui ne peut s'éteindre par le non usage qu'après un laps de trente ans. (Art. 706 du Code Nap.)

La prescription décennale établie par l'article 2265 du même Code, en faveur de l'acquéreur de bonne foi et par suite, n'est point applicable aux servitudes. (Jurisprudence conforme, arrêtés des 18 novembre 1845, chambre des requêtes, et 31 décembre même année, chambre civile de la Cour de cassation.) Ainsi, un arrêt qui décide, en interprétant la concession faite à une commune par un ancien propriétaire d'un droit aux secondes herbes d'une prairie, que cette concession n'a été faite à la commune qu'une servitude de pacage, c'est-à-dire un droit qui ne consistait qu'à faire consommer l'herbe sur place par ses bestiaux, et non un droit de copropriété qui suppose, en outre, celui d'exploiter les secondes herbes et de les affermer, est en droit de rejeter la cassation. (Arrêt du 22 décembre 1841, chambre des requêtes), échappe à la censure de la Cour de cassation.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Orms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Fabre (rejet du pourvoi du sieur de Fontenette).

GENDARMERIE. — LOCATION. — INCENDIE. — RESPONSABILITÉ DU DÉPARTEMENT PRENEUR À BAIL.

I. Le représentant légal d'un département qui, conformément à l'obligation imposée par la loi de 1838 aux départements, a loué une maison pour l'établissement de la gendarmerie, et qui a été condamné, comme locataire, à répondre d'un incendie qui a consumé ce bâtiment, en totalité ou en partie, n'est pas fondé à rejeter la responsabilité de ce sinistre sur l'État, comme sous-locataire, l'État étant légalement étranger au contrat de louage qui intervient en pareil cas entre l'administration départementale et le bailleur.

II. Les Tribunaux sont compétents pour juger cette question de garantie, lorsque, comme dans l'espèce, ils n'ont à rechercher l'origine ou la légitimité que dans la convention passée entre le propriétaire et le département locataire et en dehors de tous actes administratifs. La question, en effet, de savoir si, dans cette circonstance, l'État peut être considéré comme sous-locataire est une question de pur droit civil, qui n'est pas dans les attributions de la juridiction administrative.

III. Au fond, la condamnation qui a mis à la charge du département le dommage causé par l'incendie est une application directe de l'article 1733 du Code Napoléon, d'après lequel le locataire doit toujours en répondre, lorsqu'il ne prouve pas que le sinistre n'est pas le résultat de sa faute. Il ne lui suffit pas d'établir l'absence de toute faute de sa part sur de simples présomptions qui n'auraient aucun caractère de gravité, de précision et de concordance. Les juges peuvent les rejeter, si elles ne leur paraissent pas concluantes.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M<sup>rs</sup> Moreau (rejet du pourvoi du département de l'Isère).

ORDRE. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — INEXACTITUDE. — APPEL TARDIF. — TIERCE-OPPOSITION.

I. En matière d'ordre, l'appel interjeté plus de dix jours après la signification à avoué ne peut pas être déclaré recevable, sous le prétexte que la copie signifiée du jugement contenait une inexactitude, lorsque cette inexactitude pouvait être facilement reconnue et qu'elle se rectifiait d'elle-même à la simple lecture des motifs et du dispositif du jugement, lorsque d'ailleurs la preuve que l'appelant ne s'était pas mépris sur le sens et la portée du jugement résultait de ce qu'il en avait interjeté appel dans les délais vis-à-vis d'autres parties.

II. Le droit de former tierce-opposition à un jugement ou à un arrêt appartient à toute partie à laquelle ce jugement ou cet arrêt porte préjudice et hors duquel elle, ou

ceux qu'elle représente, n'ont pas été appelés. Il n'est pas nécessaire, pour la recevabilité de la tierce-opposition, que celui qui la forme ait dû être appelé dans l'instance. (Jurisprudence constante.)

Admission de deux pourvois de la veuve Dossault et autres, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard, et sur les conclusions conformes du même avocat-général; plaident M<sup>rs</sup> Lenoël.

JUGEMENT. — PRESCRIPTION. — INSTANCE D'APPEL. — PEREMPTION.

Le cours de la péremption est interrompu par l'existence d'une instance d'appel tant que la péremption n'en a pas été prononcée et lorsque le jugement a acquis l'autorité de la chose jugée par suite de la péremption (art. 469 du Code de procédure). Il doit produire son effet, bien que plus de trente ans se soient écoulés depuis la date de ce jugement jusqu'au jour où la péremption de l'instance d'appel a été demandée.

Admission, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Pataille, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de M<sup>rs</sup> Léger et consorts. (M<sup>rs</sup> Delaboulinière, avocat.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Mérlhou, doyen.

Bulletin du 14 novembre.

CHOSE JUGÉE. — MOTIFS. — ACTE EN FRAUDE DES CRÉANCIERS.

Lorsque, pour la première fois en appel, un arrêt est indiqué par l'une des parties parmi les pièces dont elle entend se prévaloir, cet arrêt doit être considéré, non comme constituant une fin de non recevoir tirée de la chose jugée, mais comme invoqué seulement par voie d'induction; en conséquence, il n'est pas nécessaire que l'arrêt contienne, à cet égard, des motifs spéciaux. (Article 7 de la loi du 20 avril 1810.)

On ne peut opposer à une personne un arrêt comme ayant force de chose jugée à son égard, par le motif qu'elle y aurait été représentée par son débiteur, lorsque, dans la nouvelle instance, elle agit de son propre chef et non du chef de son débiteur. (Articles 1350 et 1351 du Code Napoléon.)

Un acte, bien qu'authentique, peut être attaqué par un tiers, créancier de l'une des parties contractantes, comme fait en fraude de ses droits.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicolas Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu le 12 décembre 1849, par la Cour impériale de Toulouse. (Epoux Matet contre Noyès et autres. Plaidants, M<sup>rs</sup> Marmer et Aubin.)

SAISIE IMMOBILIÈRE. — PROCÈS-VERBAL. — MATRICE DU RÔLE DE CONTRIBUTION FONCIÈRE.

L'irrégularité de la copie littérale, dans le procès-verbal de saisie immobilière, de la matrice du rôle de contribution foncière pour les immeubles saisis n'est pas, en général, opposable au saisissant; mais si l'irrégularité résulte de ce que, les immeubles saisis se composant de plusieurs articles distincts, l'un de ces articles a été omis, cette omission est imputable au saisissant, et, par suite, la saisie est nulle. (Article 675, n<sup>o</sup> 4, et article 615 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, et conformément aux conclusions de M. Nicolas-Gaillard, premier avocat-général, d'un arrêt de la Cour impériale de Paris, du 8 août 1851. (Guyonnie contre Pluchart; M<sup>rs</sup> Labordère et Dufour, avocats.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 7 et 14 novembre.

BARATERIE DE PATRON. — DÉLAISSEMENT DE NAVIRE.

Il y a baraterie de patron, opposable à la compagnie qui l'a assurée, dans le fait du capitaine qui, en cas d'avaries, entreprend, pour faire réparer le navire, un voyage sans que le navire soit en état de le supporter.

Cette faute du capitaine ne peut, en l'absence d'instructions précises à cet égard de la part de l'armateur, être considérée que comme le fait du capitaine, maître du navire, fait compris dans la baraterie de patron, objet de l'assurance, et non comme le fait de ce capitaine, gérant de l'armement, représentant les intérêts de l'armateur.

Ces solutions sont intervenues à l'occasion d'une assurance contractée par plusieurs compagnies de Paris, de Bordeaux et du Havre, sur le navire la Méloé, expédié en 1848 par M. Charles Laporte, armateur à Bordeaux, à l'île de la Réunion, sous le commandement du capitaine Postel. Ces assurances comprenaient la baraterie de patron; la police de Paris couvrait les risques pour six mois, pendant lesquels ont eu lieu les avaries qui ont donné lieu aux débats ultérieurs; ces avaries étaient survenues au cours du voyage, et le capitaine Postel, autorisé, après expertise, par un jugement du Tribunal de Saint-Denis (Réunion) à se rendre, pour se faire réparer, soit à Maurice, soit à Calcutta ou Moulmain, choisit Moulmain, parce qu'il avait lié avec une maison de Saint-Denis une opération consistant à prendre sur lest à Moulmain et à y embarquer des grains destinés à être vendus en participation.

Dans deux procès intentés en validité d'abandon du navire pour innavigabilité par M. Laporte aux compagnies de Bordeaux et du Havre, le premier perdu, le second gagné par le demandeur, le caractère des actes du capitaine Postel a été l'objet important du débat, et, à cet égard, ce n'est pas sans raison que le Tribunal de commerce de Bordeaux, dans son jugement du 10 mars 1851, a dit :

« Que la distinction présentée par les assureurs entre le capitaine agissant, en cours de voyage, comme le représentant de l'armateur, et le même capitaine agissant en qualité de conducteur du bâtiment, pour ne voir une baraterie que dans les faits de capitaine en tant que capitaine, est fort difficile à préciser dans la pratique. »

En même temps que le Tribunal ajoutait en fait :

« Que, quand le fait incriminé se résume, comme au procès, à avoir entrepris en cours de navigation, avant de s'être fait réparer, un voyage d'ailleurs assuré, la qualité de capitaine absorbe celle de gérant de l'armement. »

Dans un troisième procès dirigé par M. Laporte contre les assureurs de Paris, le Tribunal de commerce de Paris a rendu, le 14 juin 1852, le jugement suivant, dont les énonciations complètent le récit des faits ci-dessus :

« Le Tribunal, « Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exercer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exercer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exercer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exercer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exercer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées, conformément aux offres des compagnies défenderesses, dont il leur est donné acte; « Sinon, et en cas de désaccord, la renvoie des à présent devant M. Sorbè, pour établir le compte du montant desdites avaries d'après les constatations faites à l'île de la Réunion, le 11 décembre 1848, suivant procès-verbal enregistré, et s'il y a lieu, faire son rapport au Tribunal, à charge par les compagnies défenderesses de payer le montant de ce règlement, chacun en ce qui les concerne et en proportion du chiffre d'assurance consenti; « Déclare Laporte mal fondé en sa demande, l'en déboute et le condamne aux dépens. »

« Attendu qu'il n'est pas contesté que la Méloé, assurée par les compagnies défenderesses, a éprouvé dans un voyage de la Réunion à Madagascar et retour, des avaries qui n'ont pu être réparées à la Réunion; que le capitaine, au lieu de conduire son navire dans le port le plus voisin, s'est rendu à Moulmain; que pendant le cours de ce long voyage, les avaries se sont tellement aggravées, que la Méloé est arrivée dans un état complet d'innavigabilité; « Attendu qu'à Moulmain, ainsi qu'à Calcutta, un emprunt à la grosse, pour couvrir les frais de réparations que l'état du navire exigeait, ayant été ouvert infructueusement, ledit navire, après abandon par le capitaine, a été condamné et vendu pour cause d'innavigabilité par fortune de mer; « Attendu que, dans ces circonstances, Laporte réclame le montant des assurances faites sur son navire délaissé, prétendant que si on impute même à la faute de son capitaine ce qui est advenu, il en est garanti par la clause de sa police qui couvre la baraterie de patron; que, d'autre part, les compagnies défenderesses soutiennent qu'il n'y a pas de baraterie de patron dans l'espèce; que c'est donc dans cette appréciation que git véritablement le litige; « Attendu qu'il importe de distinguer les deux qualités différentes que réunit souvent un commandant de navire, celle de préposé à sa conduite et celle de gérant de l'armement; « Attendu qu'il appartient des débats et documents de la cause que le capitaine Postel, agissant pour le compte de l'armement et dans les limites générales qui lui avaient été données au départ par l'armateur, a traité verbalement, à l'île de la Réunion, d'un affrètement et de la direction donnée à son voyage; « Qu'il a donc aussi recherché un but commercial dans l'intérêt de l'armateur, et non le moyen le plus sûr et le plus prompt de réparer ses avaries; « Attendu que le jugement rendu à Saint-Denis, le 13 décembre 1848, et le procès-verbal d'expertise du 11 du même mois, dont le demandeur excipe, n'ont pas la valeur concluante qu'il leur attribue; « Attendu, en effet, que le jugement obtenu par le capitaine Postel, sans contradiction, a eu pour but seulement de lui accorder l'autorisation qu'il sollicitait de se rendre à Moulmain, sans l'exercer de sa responsabilité d'apprécier les conséquences de la détermination qu'il prenait; « Attendu que, d'autre part, l'expertise, bien qu'elle émette l'avis qu'un voyage même dans l'Inde sur lest est encore possible au navire, constate son très mauvais état et les avaries graves qui l'étaient atteintes, et indique d'abord principalement comme lieu des réparations à faire l'île Maurice, port voisin et distant seulement de quelques jours de marche; « Attendu, enfin, que ces deux actes coïncident avec le traité verbal d'affrètement que Postel contractait alors et évidemment en vue duquel il a choisi les risques bien connus de la traversée la plus longue; « Attendu qu'il suit de ce qui précède que la conduite du capitaine Postel, représentée dans cette circonstance les intérêts de l'armateur, si elle témoigne, il est vrai, d'un souverain mépris pour l'assurance, ne constitue pas la baraterie de patron agissant dans le commandement du navire, soit le fait dommageable à l'assuré que la police devait couvrir, et que Laporte ne doit pas être admis à s'en prévaloir; « Attendu, toutefois, que les compagnies défenderesses doivent être responsables des avaries survenues pendant le cours du voyage de Madagascar à l'île de la Réunion, qu'elles en font l'offre elles-mêmes dans leurs conclusions; « Que le règlement de ces avaries peut être équitablement opéré soit par une proportion de 20 p. 100 sur les sommes respectivement assurées par chacune d'elles, soit, au choix de l'assuré, par une appréciation de la valeur de ce qui a été constaté par les experts de l'île de la Réunion; « Par ces motifs, dit que les parties seront tenues de régler les avaries survenues au navire la Méloé, à raison de 20 p. 100 des assurances contractées



nouvelle. Il a été accompagné sur le lieu désigné par deux prêtres qui lui ont prodigué les consolations de la religion. Le sang-froid du condamné s'est soutenu jusqu'à l'entier accomplissement de cet acte de justice, dont le cours n'a été troublé par aucun incident digne de remarque.

NECROLOGIE.

M. Lagrenée, juge à Paris, dont la mort subite a causé au palais une douloureuse sensation, ne faisait partie du Tribunal civil de la Seine que depuis peu de temps; son intégrité et sa capacité n'ont pu être appréciées dans la capitale que par le petit nombre de ses collègues qui ont eu des rapports avec lui. Il nous a paru utile de faire connaître la vie si bien remplie de ce vertueux magistrat.

parmi les nombreuses personnes qui sont venues à ses obseques lui témoigner leurs regrets unanimes. Dans ses moments de loisir, M. Lagrenée s'était uniquement occupé de numismatique; il avait formé une précieuse collection de médailles qu'il a léguée à la ville d'Amiens.

INDUSTRIE.

Depuis longtemps déjà nous avions l'intention de signaler l'accroissement considérable des manufactures et usines qui embellissent les environs de Paris. Nous commencerons aujourd'hui par un établissement qui mérite de figurer au premier rang, l'usine de Noisiel.

Les chocolats Ménier sont d'autant plus parfaits qu'ils sont exempts de tous mélanges, et que le son le plus sévère préside à leur fabrication. A Noisiel, tout se fait mécaniquement, et le bas prix auquel M. Ménier est parvenu à établir ses produits provient uniquement de la perfection et de l'économie apportées dans ses moyens de fabrication.

On sait que, pour prix de ses efforts, M. Ménier a déjà reçu plusieurs récompenses honorables; mais celle que nous ne regardons pas comme la moins flatteuse, c'est l'accueil favorable que le public fait aux produits de sa fabrique.

L'Académie de médecine de New-York vient d'élire à l'unanimité M. Leroy d'Etiolles comme membre correspondant.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Amount, Description, and another Amount. Includes entries like '3 0/0 j. 22 déc.', 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Oblig. de la Ville...', 'Emp. 25 millions...', etc.

Table with 4 columns: Description, 1st Course, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Includes entries like '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', 'Emprunt du Piémont (1849)'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Station/Line, Price. Includes entries like 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', etc.

JURISPRUDENCE PHARMACEUTIQUE.

Le remède secret n'étant pas défini par la loi, il arrive assez souvent que des jurys médicaux saisissent des médicaments qui n'ont nullement ce caractère, uniquement parce qu'ils sont préparés en grand par quelques pharmaciens spéciaux et vendus sous leur cachet.

C'est ainsi que le SIROP DIGITALE DE LABELONYE, employé depuis vingt ans dans les maladies du cœur, les hydropisies et certaines affections de poitrine, et si généralement considéré comme un des meilleurs sédatifs et diurétiques connus, a été compris dans des saisies opérées par les jurys médicaux de la Côte-d'Or et de la Haute-Garonne.

Les Cours impériales de Dijon et de Toulouse ont, à cette occasion, consacré de nouveau la jurisprudence de la Cour de cassation, qui établit en principe: qu'une modification dans le mode de préparation d'un médicament du Codex qui ne change pas sa nature et sa composition, ne lui donne pas le caractère de remède secret, et peut être considérée comme une amélioration, un perfectionnement de ce médicament.

Les journaux judiciaires ont reproduit l'arrêt de la Cour de Dijon. Voici celui qui vient de rendre la Cour de Toulouse:

« Attendu que le Codex contient une formule pour la préparation du SIROP DE DIGITALE;

« Attendu qu'indépendamment de cette formule, il en existe une autre connue sous le nom de SIROP DE DIGITALE DE LABELONYE;

« Attendu que celle-ci a été insérée dans divers ouvrages de médecine et de pharmacie; que son efficacité est attestée par les déclarations des médecins les plus recommandables et par la place qu'elle occupe dans la pratique;

« Attendu toutefois que cela ne suffirait pas pour faire disparaître le délit, si, en fait, le Sirop de digitale de Labelonye était tout autre que celui qui est le produit de la

formule du Codex; « Mais attendu qu'il résulte des éléments du procès et d'analyses déjà faites que les principes essentiels et constitutifs du Sirop de Labelonye sont identiquement les mêmes que ceux indiqués par le Codex; « Que l'un et l'autre de ces sirops ne sont formés que d'une substance unique, à savoir une extraction de la digitale;

« Que c'est à cette substance seule que l'un et l'autre de ces sirops doivent leur propriété thérapeutique; « Attendu que la différence qui distingue ces deux sirops ne provient que de la manière d'obtenir la substance qui les compose, c'est-à-dire les principes actifs de la digitale;

« Qu'en effet, tantis que le sirop décrit et formulé au Codex s'obtient par la voie de l'infusion, celui de Labelonye s'obtient par l'extraction alcoolique de la même plante; que l'une et l'autre opération donnent pour la même quantité de sirop une dose identique de digitale;

« Attendu que la différence dans les moyens extractifs ne change rien aux principes constitutifs du remède, ni à sa vertu;

« Que tout ce qui en résulte, c'est que la formule du sirop de Labelonye enlève au sirop son odeur désagréable et son goût âcre, en même temps qu'elle lui donne plus de stabilité dans sa composition et de certitude dans ses effets;

« Attendu que loin de constituer un remède nouveau et secret, ce résultat n'établit qu'une amélioration, un perfectionnement d'un remède approuvé;

« Attendu que ce n'est pas un tel fait qu'a entendu et voulu punir la loi;

« Relaxe le sieur B... »

Ces deux arrêts tranchant une question très importante au point de vue de la jurisprudence médicale, nous avons cru devoir les signaler.

AVIS AUX COMMERÇANTS ET ACHETEURS.

« La publicité, pour être fructueuse, doit être continuée et ne point se restreindre à un seul des organes de la presse. »

MM. les négociants, qui depuis de longues années ont recourus à ce puissant auxiliaire, peuvent apprécier l'utilité de la combinaison du tableau des Adresses des principales maisons de commerce de Paris, qui fait paraître tous les mardis dans notre journal la maison N. ESTIBAL et fils, fermiers d'annonces, dont l'expérience de vingt années dans cette partie a, par le choix des différents journaux, établi la publicité la moins coûteuse, quoique efficace. Tout commerçant peut, moyennant 40 centimes par jour, avoir sa profession, son nom et l'adresse de sa maison, remis chaque jour au domicile et sous les yeux des acheteurs de la France et de l'étranger.

NOTA. Nous engageons vivement le public à consulter pour ses achats le Tableau des Adresses des principales maisons de commerce, qui conduira directement à l'adresse des premières maisons dans tous les genres d'industrie, et indiquera surtout celles qui ont adopté une spécialité quelconque.

Pour souscrire au Tableau, s'adresser 6, place de la Bourse, à Paris, à MM. N. Estibal et fils, fermiers d'annonces de divers journaux.

L'administration de l'Hippodrome va, dit-on, vendre, jeudi à midi, quarante chevaux. Les amateurs s'y rendront en foule.

SPECTACLES DU 15 NOVEMBRE.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Une Journée d'Agrippa d'Aubigné. THÉÂTRE-ITALIEN. — Generevola. OPÉRA-COMIQUE. — Colette, le Chalet. ODEON. — M. Joseph Prudhomme, Georges Dandin. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Le Danseur du roi, le Diable à quatre. VAUDEVILLE. — Les Vins de France, les Filles de marbre.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON aux Thermes ET MAISON à Paris. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Glanzard. Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 30 novembre 1853, en deux lots qui ne seront pas réunis.

MAISON RUE DE RIVOLI

Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 3 décembre.

MAISON A CHEVREUSE

Etude de M. Emile DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9. Vente sur publications judiciaires, par le ministère de M. THOMAS, notaire au Mesnil-St-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), en la salle de la mairie de Chevreuse, deux heures de relevée.

MAISON A MONTMARTRE

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue Mé-nars, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 26 novembre 1853, une heure de relevée, en quinze lots qui pourront être réunis.

MAISON RUE DE RIVOLI

Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix : 250,000 fr.

MAISON RUE DE RIVOLI

Etude de M. DENORMANDE, avoué poursuivant; A M. Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422; A M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101.

MAISON RUE DE RIVOLI

Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix : 250,000 fr.

à Montmartre, rue des Moulins, 4, ancienne maison de santé du docteur Blanche.

Mises à prix de tous les lots réunis, 70,000 fr. S'adresser pour les renseignements: Audit M. BOINOD, et à M. Guibet et Bertinot, avoués. (1663)

MAISON RUE DE RIVOLI

Etude de M. DENORMANDE, avoué à Paris, rue du Sentier, 24. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, le samedi 3 décembre.

D'une MAISON à Paris, rue de Rivoli, 22 bis. Mise à prix : 250,000 fr. S'adresser pour les renseignements: A M. DENORMANDE, avoué poursuivant; A M. Yver, notaire, rue Saint-Honoré, 422; A M. Rigault, avocat, rue de Lille, 101. (1630)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON A CHEVREUSE (Seine-et-Oise) Etude de M. Emile DEVAULT, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 9.

Vente sur publications judiciaires, par le ministère de M. THOMAS, notaire au Mesnil-St-Denis, canton de Chevreuse, arrondissement de Rambouillet (Seine-et-Oise), en la salle de la mairie de Chevreuse, deux heures de relevée.

D'une MAISON située à Chevreuse, place du Marché-au-Blé, 6, à l'enseigne de la Croix-de-Fer, et servant de café. Cette propriété est susceptible d'une grande augmentation.

Mise à prix : 7,000 fr. S'adresser pour les renseignements: 1° Audit M. Emile DEVAULT, avoué poursuivant; 2° A M. Poumet, notaire à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 3; 3° A M. Bayard, notaire à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66; 4° Et audit M. THOMAS, notaire au Mesnil-Saint-Denis, dépositaire du cahier des charges. (1644)

FONDS DE FANT DE BRONZES

Vente par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. HALPHEN, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 68, le mercredi 23 novembre 1853, à midi, d'un FONDS DE COMMERCE de fabricant de bronzes, sis à Paris, rue Popincourt, 64; ensemble la clientèle, l'achalandage en dépendant, le matériel industriel servant

à son exploitation et le droit au bail verbal des lieux où il s'exploite.—Mise à prix outre les charges : 3,395 fr. — NOTA. L'adjudicataire sera tenu de prendre les marchandises à dire d'experts. S'adresser : 1° A M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic de la faillite de MM. L... et B...; 2° audit M. HALPHEN. (1660)

MAISON RUE DE RIVOLI

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par le ministère de M. GOSSART, le mardi 6 décembre 1853, midi.

D'une belle MAISON de produit, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 25. Produit net, 8,600 fr.—Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1631)

FONDS DE LIMONADIER ET MARCHAND DE VINS.

exploité avenue de La Motte-Piquet, 38, en face de la grille de l'Ecole-Militaire et du Champ-de-Mars, à vendre par adjudication (après décès), par le ministère et en l'étude de M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370, le 25 novembre 1853, à midi.

Mise à prix, 18,000 fr., outre les charges. S'adresser audit M. MEIGNEN, et sur les lieux. (1668)

MAISON B° DES ITALIENS, 52, à Paris

à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 décembre 1853.

Produit net 44,421 fr. — Mise à prix 600,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1639)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires-Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET GIE rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

TRAITE DES POISONS, ou TOXI-COLOGIE

appliquée à la médecine légale, à la physiologie et à la thérapeutique, par CH. FRAUDIN, docteur en médecine de la Faculté de Paris, chez Mallet-Bachelier, imprimeur-libraire du Bureau des Longitudes, de l'Ecole polytechnique, qui des Augustins, 55. 3 vol. in-8° avec planches. 21 fr.

MAISON RUE DE RIVOLI

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, même sur une seule enchère, par le ministère de M. GOSSART, le mardi 6 décembre 1853, midi.

D'une belle MAISON de produit, sise à Paris, rue du Four-St-Germain, 25. Produit net, 8,600 fr.—Mise à prix, 150,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1631)

FONDS DE LIMONADIER ET MARCHAND DE VINS.

exploité avenue de La Motte-Piquet, 38, en face de la grille de l'Ecole-Militaire et du Champ-de-Mars, à vendre par adjudication (après décès), par le ministère et en l'étude de M. MEIGNEN, notaire, rue Saint-Honoré, 370, le 25 novembre 1853, à midi.

Mise à prix, 18,000 fr., outre les charges. S'adresser audit M. MEIGNEN, et sur les lieux. (1668)

MAISON B° DES ITALIENS, 52, à Paris

à vendre (même sur une seule enchère), en la chambre des notaires de Paris, le mardi 6 décembre 1853.

Produit net 44,421 fr. — Mise à prix 600,000 fr. S'adresser à M. GOSSART, notaire à Paris, rue Richelieu, 27. (1639)

CHARGES ET OFFICES A CÉDER.

Notaires, Avoués, Huissiers, Commissaires-Priseurs, Courtiers de commerce, Facteurs à la Halle, Commissionnaires au Mont-de-Piété, Agréés près les Tribunaux de commerce, etc., etc. S'adr. à MM. WOLF ET GIE rue Croix-des-Petits-Champs, 25. (10109)

Les vol. II et III se vendent séparément 14 fr. Cet ouvrage, dont la première partie a déjà pu être appréciée par le public, est aujourd'hui complet. Il prendra place, sans nul doute, parmi les livres classiques en médecine, et parmi ceux que consulteront utilement les avocats, les magistrats et les hommes simplement curieux de science et d'érudition. (10164)

A CÉDER pour cause majeure, s'perbu Cabinet littéraire, beau boulevard, salon pour la lecture des journaux; bénéfices, frais déduits, 3,500 fr.; prix 8,000 fr.—Etude Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10166)

LAVOIR à céder pour cause majeure, 140 places, matériel considérable, gestion facile; bénéfices nets et justifiés, 6,000 fr., prix 22,000 fr. — Joli choix d'établissements en tous genres et à tous prix.—Etude de M. Desgranges, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. (10170)

SIROP INCISIF DEHARAMBURE

Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, COQUELUCHEs, et toutes les maladies de poitrine. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (10159)

STÉRILITÉ DE LA FEMME

constitutive ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M<sup>lle</sup> Lachapelle, matresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultation tous les jours de 3 à 5 h., rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10133)

MALADIES DE LA PEAU.

Traitement Quiconque n'est pas guéri ne doit rien. Consultations gratuites. Cabinet médical du S<sup>r</sup> B. FALLOT, rue Fontaine-au-Roi, 12, de 2 à 4 heures. (Allr.) (10131)

CHOCOLATS PECTORAUX

Breveté s. g. d. g. à Amiens. Ces chocolats pectoraux, composés de sucre et de cacao 1<sup>re</sup> qualité et exempts de toutes substances farineuses et aromates, sont légers, fortifiants et employés avec succès dans les convalescences. Dans toute la France, 11, 50 S<sup>AN</sup>TÉ FIN; 2<sup>e</sup> PECTORAL FIN; 2<sup>e</sup> f. 50 aurlin; 3<sup>e</sup> f. par excell.; 4<sup>e</sup> f. nec plus ultra. (10116)



Medaille de prix à l'Exposition de Londres. Approbation et médaille. NETTOYAGE des TACHES sur la soie et toutes les étoffes, par la BENZINE-COLLAS, 9, rue Dauphine, à Paris.—1 fr. 25 le flacon. Enlève les taches de saif, bougie, huile, sur tous les tissus de soie, de laine, etc., et nettoye facilement à neuf les gants de peau de toutes manières.—Une instruction accompagne chaque flacon. (10167)

pour lavements et inject. jet continu, fonctionne d'une manière main sans piston ni ressort, et ne exige ni masses, ni cuir, ni huile. Anc. maison A. PETIT, inv. des Glysep., r. de la Cité, 174. (10148)

PERFECTION DE TRAVAIL.—Maison de confiance. ECONOMIE MÉTIERE.

PIANOS SUPÉRIEURS (prix réduits) Echange, location, réparation, exportation. 43, rue Sainte-Anne, 43. NOTA. Tout piano envoyé à condition sera repris dans l'espace d'un mois en payant les frais de déplacement. (10111)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

de J.-P. LAROCHE, ph<sup>arm</sup>-chimiste, r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. La confiance méritée que leur accordent médecins et public, s'explique: 1° Parce qu'ils tiennent plus qu'ils ne prodent, et qu'il est constaté qu'ils n'ont pas d'hygiène que le nom.

2° Parce que l'Élixir dentifrice au Quinquina, Pyréthre et Gayac entretient la santé de la bouche, prévient les névralgies dentaires, guérit les douleurs ou rages de dents. 3° Parce que la poudre dentifrice composée des mêmes substances et à base de magnésie, les blanchit et les conserve.

4° Parce qu'une seule pastille orientale du docteur Paul Clément, bien employée, enlève l'odeur du cigare, et change l'état de la bouche plus ou moins pâteux ou maut-vaus au réveil, en une fraîcheur délicieuse rendant à l'haleine sa pureté naturelle. 5° Parce que l'eau lustrale guérit et prévient les pellicules farineuses, calme les démangeaisons du cuir chevelu, embellit les cheveux, arrête leur chute, favorise leur reproduction, en retarder et prévient le blanchiment.

6° Parce que l'eau leucodermine blanchit pas l'eau à la faveur des résines acres en solution dans l'alcool comme les autres eaux de toilette dont le triste privilège est de boucher les pores exhalants et absorbants de la peau, et d'en provoquer ainsi les maladies, tandis que l'eau leucodermine les ouvre, harmonise leurs fonctions et en conserve la fraîcheur.

DROIT ET JURISPRUDENCE. Librairie Générale de GOSSE, Libraire de l'Ordre des Avocats à la Cour de Cassation, PLACE DAUPHINE, 27.—En vente: Traité Pratique du Crédit Foncier en France et à l'Etranger, avec des Formules, par M. J.-B. Josseau, Avocat, 1 fort vol. in-8, 8 fr.—Traité de la Séparation de biens, par Dutruc, Avocat, 1 vol. in-8, 7 fr. 50.—Théorie du Code pénal, 3<sup>e</sup> édition, par MM. Chauveau Adolphe et Faustin Hélie, 6 vol. in-8, 50 fr.—Théorie et Formulaire général du Notariat, par Edouard Clerc, 3 forts vol. in-8, 24 fr.—Formulaire de Procédure civile et commerciale, par Chauveau Adolphe, revu par Glanzard, 2 gros vol. in-8, 16 fr.—Six Codes annotés de Sirry, par Gilbert (Codes, Civil, Procédure et Commerce sont en vente).—Principes de l'Interprétation des Lois, des Conventions, etc., par Delisle, doyen de la Faculté de Caen, 2 gros vol. in-8, avec Table alphabétique, 12 fr.—Caisse des Dépôts et Consignations, par M. J. Dumesnil, 1 vol. in-8, 1852, 7 fr. 50.—Des Récompenses entre Epoux, par M. Mennesson, in-8, 5 fr.—Histoire du Droit civil Français, par M. Laferrière, 4 vol. in-8, 30 fr.—Le CATALOGUE général est envoyé GRATIS à toutes demandes.—Il est accordé des remises et de grandes facilités (10993)

